Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 2022



Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le :

0 7 DEC. 2021

Monsieur le Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Luxembourg, le

0 7 DEC. 2021

Personne en charge du dossier: Jean-Luc Schleich 247 - 82954

SCL: PET 1867 - 2120 / sp

Objet : Pétition n° 1867 – Pour un assouplissement de l'obligation du port du masque pour les enfants dans les écoles et les structures d'accueil périscolaires / For a relaxation of the obligation for children to wear a mask in school and in after-school facilities / Fir eng relaxatioun vun der

Maskenplicht fir d'kanner an de Schoulen an an de ausserschoulenschen Betreiungsstruktur.

## Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 15 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur la pétition n° 1867 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement



Le Ministre aux Relations avec le Parlement SBRVICE CENTRAL DE LEGISLATION Reg.: 2120 SCL: PCT 1867

Entré le: 29 NOV. 2021

CE: CHD:
A traiter par:

Luxembourg, le 23 novembre 2021

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Service central de Législation 5, rue Plaetis L - 2338 Luxembourg

Concerne : pétition n° 1867 — Pour un assouplissement de l'obligation du port du masque pour les enfants dans les écoles et les structures d'accueil périscolaires

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe ma prise de position par rapport à la pétition n° 1867.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Prise de position du MENJE par rapport à la pétition n° 1867

Depuis début 2020, le contexte de la crise sanitaire a induit une série de mesures dans les écoles et les services d'éducation et d'accueil en vue de protéger les populations à risque. Outre les gestes barrière, le port du masque constitue une mesure qui s'est avéré efficace pour limiter la propagation de la COVID-19.

Cependant, grâce à la vaccination du personnel scolaire et des parents d'élèves et au dispositif de testing qui ont été progressivement mis en place dans les établissements scolaires en cours d'année passée, la situation sanitaire au sein des écoles s'est fondamentalement améliorée. Il s'avère en effet que la vaccination constitue une barrière efficace contre la propagation du virus. Quant au dispositif de testing, il s'est révélé particulièrement utile dans la prévention de chaînes d'infection en milieu scolaire.

Cette situation, à la rentrée scolaire 2021/2022, plus favorable qu'au dernier trimestre de l'année scolaire passée, a autorisé une adaptation du dispositif sanitaire sur plusieurs points.

Ainsi, les consignes relatives au port du masque s'appliquant au personnel enseignant et éducatif et aux élèves à partir du cycle 2 ont pu être adaptés. Dans ce contexte, le port du masque n'est plus obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque ne s'applique pas non plus aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Pour tout déplacement à l'intérieur du bâtiment scolaire, le port du masque reste obligatoire.

Les élèves ne sont pas obligés de porter un masque pendant les activités sportives. Toutefois, si les cours d'éducation physique ont lieu à l'intérieur, l'enseignant doit porter un masque. Dans les vestiaires, les masques sont obligatoires.

Le port du masque ne s'applique pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur de l'établissement pendant les repas et lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes.

Bien que ces récents assouplissements aient eu lieu, la protection des élèves et du personnel scolaire reste primordiale. Pour cette raison, il existe également des situations dans lesquelles le port du masque reste obligatoire.

Alnsi, en cas de détection d'un ou de plusieurs cas positifs au sein d'une classe ou d'un groupe d'élèves, le port du masque est obligatoire pendant une durée de sept jours après le dernier contact avec la personne testée positive pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur.

Le dispositif sanitaire de l'Education nationale a été adopté par le Gouvernement en conseil en date du 1<sup>er</sup> septembre. Les règles relatives au port du masque ont été inscrites dans la loi COVID.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse continuera de suivre l'évolution de la situation en permanence afin de permettre une éventuelle adaptation des mesures en vigueur à court terme.